



GRAND GUÉRET

Communauté
d'Agglomération

COMPTE RENDU – SYNTHÈSE DE LA SEANCE DU VENDREDI 11 MARS 2022

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET

**Extrait
du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mars à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium de la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mmes Mireille FAYARD, Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, MM. Thierry DUBOSCLARD, Michel PASTY, Mmes Marie-France DALOT, Sabine ADRIEN, Olivia BOULANGER, M. Gilles BRUNATI, Mme Mary-Line COINDAT, MM. Eric CORREIA, Henri LECLERE, Mme Claire MORY, MM. Christophe MOUTAUD, Ludovic PINGAUD, François VALLES, Jean-Pierre LECRIVAIN, Dominique VALLIERE, Mme Ludivine CHATENET, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, M. François BARNAUD, Mme Corinne COMMERNAT, MM. Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Eric BODEAU, Mmes Fabienne VALENT-GIRAUD, Armelle MARTIN, Marianne LAURENT suppléante de M. Xavier BIDAN, MM. Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Guy ROUCHON à Mme Mireille FAYARD, M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, Mme Sylvie BOURDIER à M. Gilles BRUNATI, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Christophe MOUTAUD, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Ludovic PINGAUD, M. Erwan GARGADENNEC à M. François VALLES, Mme Françoise OTT à M. François VALLES, Mme Corinne TONDUF à M. Ludovic PINGAUD, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Guillaume VIENNOIS à M. Christophe MOUTAUD, M. Patrick ROUGEOT à M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE à Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à Mme Armelle MARTIN, M. Pierre AUGER à Mme Annie ZAPATA, Mme Patricia GODARD à Mme Corinne COMMERNAT, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL

Etaient excusés : MM. Thierry BAILLIET, Benoît LASCoux, Mme Michèle ELIE

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 35

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 17

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres votants : 52

Secrétaire de séance : Mme Lucette CHENIER

1- DIRECTION GENERALE DES SERVICES

COMITE D'ETHIQUE DU CREMATORIUM DU GRAND GUERET : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLEANT *Délibération modificative n°27/22 du 25/03/22 -8.4 Domaines de compétences par thèmes – Aménagement du territoire*

Rapporteur : M. le Président

La Communauté d'Agglomération dispose de deux représentants titulaires et de deux suppléants au sein du Comité d'éthique du crématorium.

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Guy ROUCHON	Mme Mireille FAYARD
Mme Armelle MARTIN	Mme Céline BOUVIER (ayant démissionné de ses fonctions de Conseillère Communautaire)

L'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre à des organismes extérieurs se déroule en principe à bulletin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT. Toutefois, en application de ce même article, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder au scrutin public pour ces désignations.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **désignent M. Eric BODEAU, comme nouveau membre suppléant, en remplacement de Mme Céline BOUVIER, pour représenter la Communauté d'Agglomération au sein du Comité d'éthique du crématorium.**

2- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

2-1- GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES - PROPOSITION DE COMPLEMENT POUR TARIFS 2022
Délibération modificative n°28/22 du 25/03/22 -8. Domaines de compétences par thèmes - 8.8. Environnement - 8.8.1. Eau, assainissement

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

La délibération du Conseil Communautaire n°327/21 du 21/12/21 a défini les nouveaux tarifs pour l'année 2022.

Deux nouveaux tarifs ont ainsi été votés :

- Part variable d'achat d'eau industrielle par m³ à 1.07€HT
- Abonnement par an pour accès à la borne dédiée à 107€HT

Cependant, le tarif pour l'abonnement annuel d'un branchement au réseau d'eau industrielle n'a pas été réévalué. Il est proposé d'actualiser ce prix suivant le même calcul pris pour la délibération du 21/12/21, c'est-à-dire suivant l'inflation cumulée depuis 2016, soit 6.4%.

Le tarif de 2016 pour l'abonnement annuel d'un branchement au réseau d'eau industrielle était de 180€HT ; majoré des 6.4% le nouveau tarif sera de 192€HT.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident d'approuver le nouveau tarif, tel que présenté ci-dessus pour l'année 2022.

2-2- PRODUIT GEMAPI 2022 *Délibération modificative n°29/22 du 25/03/22 -7. Finances locales - 7.10. Divers*

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – est devenue une compétence de la collectivité, qui a donc désormais vocation à intervenir dans les domaines suivants :

- Aménagement de bassins hydrographiques.
- Entretien et aménagement de cours d'eau, lac ou canal.
- Défense contre les inondations.
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques, zones humides et formations boisées riveraines.

Le montant global notifié aux services fiscaux est calculé sur la base du coût prévisionnel de la mise en œuvre de cette compétence, en fonctionnement comme en investissement, dans la limite d'un plafond théorique fixé à 40 € par habitant.

S'agissant du produit GEMAPI 2022, il est proposé de reconduire le produit GEMAPI 2021, établi à 135 000 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de fixer le produit GEMAPI à 135 000 € pour l'année 2022,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tout acte ou document nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

3- DIRECTION DE L'INGENIERIE FINANCIERE

Rapporteur : M. Eric BODEAU

3-1- CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR – BUDGETS M14 (BUDGET EQUIPEMENTS ET SITES DIVERS) Délibération modificative n°30/22 du 25/03/22 -7. Finances locales - 7.10. Divers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Comptable M14,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par Monsieur le Comptable Public de Guéret, comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 0,27 € se décomposant comme suit :

- Pour le budget annexe Equipements et sites divers :
 - Article 6541 => 1 pièce pour un montant de 0,27 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver les admissions en non-valeur du titre de recette afférent pour un montant de 0.27 € pour le budget annexe Equipements et sites divers,**
- **d'approuver leurs imputations au compte 6541, et**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

3-2- AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES Délibération modificative n°31/22 du 25/03/22 -7. Finances locales - 7.10. Divers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement,

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces,

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser le comptable de la Trésorerie Principale de GUERET à adresser des mises en demeure de payer, sans solliciter l'autorisation préalable du Président,**
- **d'autoriser le comptable de la Trésorerie Principale de GUERET à exercer des poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD) à l'encontre des redevables défaillants sans solliciter l'autorisation préalable du Président,**
- **d'autoriser le comptable de la Trésorerie Principale de GUERET à exercer des poursuites par voie de saisie-vente à l'encontre des redevables défaillants sans solliciter l'autorisation préalable du Président,**
- **d'autoriser M. le Président à signer l'autorisation permanente et générale de poursuites telle que jointe en annexe, pour la durée du mandat actuel.**

3-3- CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR – BUDGETS M43 (BUDGET TRANSPORTS PUBLICS)

Délibération modificative n°32/22 du 25/03/22 7. Finances locales - 7.10. Divers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Comptable M43,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par Monsieur Le Comptable Public de Guéret, comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 806.78 € se décomposant comme suit :

- Pour le budget Transports Publics :
 - Article 6541 => 1 pièce pour un montant de 806.78 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver les admissions en non-valeur des titres de recettes afférents pour un montant de 806.78 €, au budget Transports Publics**
- **d'approuver leurs imputations au compte 6541, et**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

3-4- CREANCES ETEINTES 2022 Délibération modificative n°33/22 du 25/03/22 -7. Finances locales 7.1. Décisions budgétaires 7.1.1. Finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Comptable M14, M43 et M49,

Vu les demandes pour « insuffisance d'actif » présentées par Monsieur le Comptable Public de Guéret, comptable de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables, dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que celles-ci s'imposent à la collectivité créancière et s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Considérant que cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- lors du prononcé de la décision du jugement du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (articles L.741-1 à L.741-9 du code de la consommation) ;
- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (articles L.742-1 à L.742-25 du code de la consommation).

Considérant que pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, les créances éteintes présentées en 2022 par le comptable public s'élèvent à la somme de 899.48 € se décomposant comme suit et telles que jointes en annexe :

- Pour le budget principal :
 - Article 6542 => 1 pièce pour un montant de 58,45 €
- Pour le budget Transports Publics :
 - Article 6542 => 1 pièce pour un montant de 202,75 €
- Pour le budget SPANC :
 - Article 6542 => 1 pièce pour un montant de 105.00 €
- Pour le budget annexe Eau Potable Régie :
 - Article 6542 => 2 pièces pour un montant de 533.28 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'accéder à la demande de Monsieur le Comptable public et d'approuver les dettes concernées en créances éteintes, telles qu'annexées à la présente délibération ;**
- **d'approuver leurs imputations au compte 6542 ;**
- **de dire que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants sur les différents budgets impactés, et**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

3-5- FONDS DE CONCOURS 2022 Délibération modificative n°34/22 du 25/03/22 -7. Finances locales 7.8 Fonds de concours

Les dispositions du Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération prévoient que :

- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré par la Commune. Cette condition restrictive, implique que le total des fonds de concours reçus soit au plus, égal à la part financée par le bénéficiaire du fonds de concours.
- La commune peut solliciter un fonds de concours auprès de l'EPCI, limité à 15 000 € pour une ou plusieurs opérations dans le cadre des opérations éligibles (art. 2 du règlement des fonds de concours).

L'enveloppe destinée au fonds de concours s'élève à 100 000 € pour l'année 2022. S'agissant de la répartition des financements des projets, il convient de rappeler que le principe est l'interdiction des financements croisés et que l'EPCI est régi par le principe de la spécialité décliné en :

- Spécialité territoriale : intervention limitée à son périmètre.
- Spécialité fonctionnelle : intervention dans le champ des compétences qui ont été transférées, soit par la loi soit par les communes membres.

Ce principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité : les communes dessaisies des compétences transférées à l'EPCI ne peuvent plus les exercer. Le budget des communes membres ne peut donc pas comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées à la Communauté d'Agglomération.

Le versement de fonds de concours de la Communauté d'Agglomération à ses communes membres est néanmoins admis (cf art L.5216-VI du CGCT énuméré ci-dessus). Il n'est autorisé que pour les groupements à fiscalité propre, telle la Communauté d'Agglomération, et doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement :

- Equipement de structure ou infrastructure ;
- Construction / réhabilitation ;
- Acquisition de bâtiment (ou de terrain si celui-ci a vocation à voir l'implantation d'une construction) ;
- Etudes suivies de réalisation ;
- Matériels et mobiliers :
 - o dont informatique ;
 - o dont mis en commun à l'échelle du territoire.

Dans le cadre de ce dispositif, les communes de Saint Christophe et Saint Victor ont déposé une demande :

Commune	Projet	Montant proposé
SAINT CHRISTOPHE	Grosses réparations sur la voirie communale	3 794.66 €
SAINT VICTOR	Achat d'un camion benne	14 810.00 €
<u>TOTAL CUMULE DES SOLLICITATIONS</u>		<u>18 604.66 €</u>

La Commission Finances s'est réunie le 16/03/22 et a rendu un avis favorable sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'attribuer les fonds de concours, tel que présenté ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution des fonds de concours avec les Communes de St Christophe et Saint-Victor; et**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

3-6- DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022 Délibération modificative n°35/22 du 25/03/22
 7. Finances locales 7.1. Décisions budgétaires 7.1.1. Finances

ARRIVEE A 14H25 DE MME MARIE-FRANCOISE FOURNIER (pouvoir de M. Thierry BAILLIET)

Le Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) est prévu à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, article applicable aux EPCI comprenant au moins une commune

de 3 500 habitants et plus, en vertu de l'article L 5211-36 du CGCT. Il doit intervenir dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée.

Le débat peut intervenir à tout moment à l'intérieur de ces délais. Il ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire (dont il constitue un élément substantiel) et ne présente aucun caractère décisionnel.

L'article 107 4° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), applicable aux EPCI de 3 500 habitants et plus, est venu modifier l'article L. 2312-1 du CGCT pour préciser un contenu obligatoire du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) :

- « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »
- « Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret ».

Le décret d'application relatif au contenu et aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires est le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 (article D 5211-18-1 du CGCT).

Ce rapport est transmis par la Communauté d'Agglomération aux Maires des communes membres, dans un délai de 15 jours à compter de son examen. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents au siège de la Communauté d'Agglomération dans les 15 jours suivant la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, prennent acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote, comme suit :

2 abstentions : M. Gilles BRUNATI (2 voix avec le pouvoir de Mme Sylvie BOURDIER).

La séance est close à 16H05.

Vu pour être affiché, le mardi 29 mars 2022, conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les Membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président

Eric CORREIA

